

GE_GERICHTE ACJC/876/2016 vom 2. März 2016

GE Cour de justice, 2016-03-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_876_2016

FR: GE_GERICHTE ACJC/876/2016 du 2 mars 2016

IT: GE_GERICHTE ACJC/876/2016 del 2 marzo 2016

Erwägungen

E. 1.1

La décision d'avis aux débiteurs des art. 132 al. 1 CC, 177 CC ou 291 CC constitue une mesure d'exécution privilégiée sui generis, qui se trouve en lien étroit avec le droit civil. Elle est de nature pécuniaire puisqu'elle a pour objet des intérêts financiers. Par ailleurs, le jugement portant sur un avis aux débiteurs est en principe une décision finale au sens de l'art. 308 al. 1 let. a CPC (ATF 137 III 193 consid. 1, SJ 2012 I 68 ; ATF 134 III 667 consid. 1.1 arrêt du Tribunal fédéral 5D_150/2010 du 13 janvier 2011 consid. 1; JEANDIN, in Code de procédure civile commenté, 2011, n. 7 ad art. 308 CPC). Cette décision n'émanant pas du tribunal de l'exécution, mais du juge civil, la voie de l'appel est ouverte (art. 308 al. 1 let. b et 309 al. 1 CPC a contrario). Interjeté dans le délai de dix jours (art. 271 let. a CPC et 314 al. 1 CPC) et suivant la forme prescrite par la loi (art. 130, 131, 311 al. 1 CPC), dans le cadre d'une affaire patrimoniale dont la valeur litigieuse est supérieure à 10'000 fr. (art. 92 al. 1 et 2 et 308 al. 2 CPC), l'appel est recevable.

E. 1.2

La mesure d'avis aux débiteurs prévue à l'art. 177 CC est soumise à la procédure sommaire avec administration restreinte des moyens de preuve (art. 271 let. a CPC). La cognition du juge est limitée à la simple vraisemblance des faits et à un examen sommaire du droit, l'exigence de célérité étant privilégiée par rapport

- 6/9 -

C/18974/2015 à celle de sécurité (HOHL, procédure civile, Tome II, n. 1901; HALDY, La nouvelle procédure civile suisse, 2009, p. 71).

E. 1.3

L'appelant a produit des pièces nouvelles devant la Cour. À teneur de l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et moyens de preuve nouveaux ne sont pris en compte que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et s'ils ne pouvaient être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise (let. b). Pour les novas improprement dits, il appartient au plaideur qui entend les invoquer devant l'instance d'appel de démontrer qu'il a fait preuve de la diligence requise, ce qui implique notamment d'exposer précisément les raisons pour lesquelles le moyen de preuve n'a pas pu être produit en première instance (arrêts du Tribunal fédéral 5A_445/2014 du 28 août 2014 consid. 2.1; 5A_739/2012 du 17 mai 2013 consid. 9.2.2). En l'espèce, l'appelant a produit diverses pièces nouvelles, relatives à des faits qui se sont produits après la date à laquelle le Tribunal a gardé la cause à juger, le 9 février 2016, de sorte qu'elles sont recevables. Il a toutefois également produit des pièces nouvelles établies antérieurement, en particulier une facture d'acompte d'impôts datée du 4 janvier 2016. Son conseil invoque qu'il l'ignorait lors de l'audience du 9 février 2016 du fait que son client était hospitalisé pour cause de maladie.

L'appelant a toutefois été en mesure de produire diverses pièces devant le Tribunal le 1er février 2016 et il n'explique pas pour quel motif il n'aurait pu déposer à cette occasion la facture du 4 janvier 2016, étant relevé qu'il ressort de l'attestation médicale du 4 mars 2016 que l'appelant a été hospitalisé du 8 au 29 février 2016. La facture du 4 janvier 2016 est dès lors irrecevable. Il en va de même de la pièce produite afin d'établir le montant de la prime d'assurance maladie de l'appelant, qu'il aurait également pu produire le 1er février 2016, le montant de sa prime 2016 lui étant connue à cette date.

E. 2

L'appelant conteste le montant retenu à titre de charges par le Tribunal, en particulier le montant d'impôts et considère que le Tribunal aurait dû tenir compte de sa prime d'assurance perte de gain, précisant à cet égard qu'il n'a pas droit au chômage tant qu'il est incapable de travail en raison de ses problèmes de santé et que ladite assurance constitue sa seule source de revenu. Le montant de son minimum vital s'élève ainsi selon lui à 5'780 fr. et comprend son minimum vital OP (1'200 fr.), son loyer (767 fr.), sa prime d'assurance maladie (525 fr.), sa prime d'assurance perte de gain (1'658 fr.), ses frais de transport (70 fr.) et ses impôts (1'551 fr.).

E. 2.1

Aux termes de l'art. 177 CC - applicable en l'espèce plutôt que l'art. 291 CC appliqué par le Tribunal dans la mesure où cette dernière disposition s'applique aux contributions d'entretien dues pour des enfants alors que l'avis aux débiteurs

- 7/9 -

C/18974/2015 sollicité et ordonné se rapporte à la contribution due pour l'entretien de l'épouse de l'appelant -, lorsqu'un époux ne satisfait pas à son devoir d'entretien, le juge peut prescrire aux débiteurs de cet époux d'opérer tout ou partie de leurs paiements entre les mains de son conjoint. L'avis aux débiteurs constitue une mesure particulièrement incisive, de sorte qu'il suppose un défaut caractérisé de paiement. Une omission ponctuelle ou un retard isolé de paiement sont insuffisants. Pour justifier la mesure, il faut disposer d'éléments permettant de retenir de manière univoque qu'à l'avenir, le débiteur ne s'acquittera pas de son obligation, ou du moins qu'irrégulièrement et ce indépendamment de toute faute de sa part. Des indices en ce sens sont suffisants s'ils reposent sur des circonstances concrètes; le juge, qui statue en équité, en tenant compte des circonstances de l'espèce (art. 4 CC), dispose d'un large pouvoir d'appréciation (arrêts du Tribunal fédéral 5A_958/2012 du 27 juillet 2013 consid. 2.3.2.2; 5A_464/2012 du 30 novembre 2012 consid. 5.3; 5P.427/2003 du 12 décembre 2003 consid. 2.2 publié in : FamPra.ch 2004 p. 372). Le juge statuant sur l'avis aux débiteurs doit s'inspirer des normes que l'office des poursuites doit respecter quand il pratique une saisie sur salaire. C'est ainsi que le minimum vital du débirentier doit, en principe, être préservé (arrêt du Tribunal fédéral 5A_474/2015 du 29 septembre 2015 consid. 2.2 et les références citées).

E. 2.2

Concernant les impôts, le Tribunal a retenu, à juste titre, un montant de 970 fr., qui correspond au montant mensualisé des acomptes payés par l'appelant et invoqué par ce dernier de 1'163 fr. ($[1'163 \times 10] \div 12$). Pour le surplus, l'appelant fonde le montant de 1'551 fr. qui devrait être pris en compte selon lui à titre d'impôts sur une pièce nouvelle, jugée irrecevable. Il n'inclut par ailleurs pas dans le calcul de son minimum vital le montant

de l'arriéré d'impôts de 824 fr., qui n'a pas été pris en compte, à juste titre par le Tribunal, le paiement régulier de ce montant à titre d'arriéré n'ayant pas été établi. Concernant la prime d'assurance maladie, l'appelant, qui fait valoir le montant de sa prime 2016, fonde son argumentation sur une pièce nouvelle irrecevable, de sorte que le montant de 525 fr. invoqué ne peut être retenu. L'appelant invoque enfin le montant de sa prime d'assurance perte de gain de 1'658 fr. Une telle assurance, contractée volontairement, n'a en principe pas à être prise en considération selon la jurisprudence, la doctrine admettant uniquement qu'elle le soit pour un indépendant (arrêt du Tribunal fédéral 7B.77/2002 du 21 juin 2002 consid. 3.2 et les références citées). C'est donc à bon droit que le Tribunal n'a pas tenu compte du montant de la prime litigieuse dans son calcul du minimum vital de l'appelant. Peu importe à cet égard que l'intimé l'ait, lui, prise en compte dans son courrier au C_____ du 22 mars 2016 dans la mesure où il reste

- 8/9 -

C/18974/2015 libre de réclamer que l'avis au débiteur qu'il avait sollicité porte sur un montant inférieur à celui fixé judiciairement. L'appelant ne conteste pas, pour le surplus, que les autres conditions de l'avis au débiteur sont réunies. Au vu de ce qui précède, l'appel est mal fondé de sorte que le jugement attaqué sera confirmé.

E. 3

L'appelant, qui succombe, sera condamné aux frais judiciaires (art. 106 al. 1 CPC), arrêtés à 800 fr. et compensés avec l'avance fournie, qui reste acquise à l'Etat de Genève.

L'appelant étant au bénéfice de l'assistance judiciaire, ses frais judiciaires d'appel seront provisoirement supportés par l'Etat de Genève, lequel pourra en réclamer le remboursement ultérieurement (art. 122 al. 1 let. b, 123 CPC et 19 du Règlement sur l'assistance juridique et l'indemnisation des conseils juridiques et défenseurs d'office en matière civile, administrative et pénale - RAJ - RS/GE E 2 05.04).

Il ne sera pas alloué de dépens à l'intimé qui comparait en personne et n'a pas démontré avoir accompli des démarches dépassant celles qui pouvaient être exigées de lui dans le cadre de son activité. * * * * *

- 9/9 -

C/18974/2015 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté par A_____ contre le jugement JTPI/2961/2016 rendu le 2 mars 2016 par le Tribunal de première instance dans la cause C/18974/2015- 17. Au fond : Confirme ce jugement. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires à 800 fr. et les met à la charge de A_____. Dit que les frais à la charge de A_____ sont provisoirement supportés par l'Etat de Genève. Dit qu'il n'est pas alloué de dépens. Siégeant : Monsieur Jean-Marc STRUBIN, président; Monsieur Laurent RIEBEN et Madame Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ, juges; Madame Anne-Lise JAQUIER, greffière. Le président : Jean-Marc STRUBIN

La greffière : Anne-Lise JAQUIER

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du

recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.